

Toulouse, le 22 novembre 2019

La directrice académique
des services de l'éducation nationale
de la Haute-Garonne

à

Mesdames, messieurs les directeurs et
directrices d'écoles

s/c de mesdames les inspectrices, messieurs
les inspecteurs de l'Éducation Nationale en
charge d'une circonscription



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Direction de l'Action
Educatif et de la
Performance Scolaire

DAEPS 2

Affaire suivie par
Holy RAZAKALALAO-REY

Téléphone
05 36 25 87 68
courriel
daeps2@ac-toulouse.fr

CS 87703
31077 Toulouse cedex 4

Objet : Indemnités Péri-Educatives 1^{er} degré 2019/2020

Référence : Décret n° 90-807 du 11 septembre 1990

La demande d'indemnités péri-éducatives (IPE) s'inscrit **dans le cadre de l'accueil et de l'encadrement des élèves par les maîtres en dehors des temps d'enseignement réglementaires et hors temps scolaire.**

Prévues par le projet d'école, les activités péri-éducatives doivent avoir un caractère **sportif, artistique, culturel, scientifique ou technique.** Elles constituent un levier pour la réalisation d'un **projet éducatif territorial ou local.**

Les activités suivantes sont exclues du champ des indemnités pour activités péri-éducatives:

- Les travaux de suivi et d'orientation des élèves,
- Les réunions avec les parents,
- Les activités péri-éducatives déjà rémunérées par les municipalités ou les associations,
- Les activités relevant directement des programmes scolaires.

Les professeurs stagiaires et les assistants d'éducation ne peuvent en aucun cas se voir verser des IPE.

L'attribution des indemnités péri-éducatives est forfaitaire (il n'y a pas nécessairement correspondance entre le nombre d'heures effectuées et le nombre d'indemnités versées). Les moyens, pour ce type d'activités, répartis en fonction du nombre total de demandes par rapport à la dotation départementale, seront notifiés aux écoles dans le courant du troisième trimestre 2019/2020.

Les IPE REPETITIVES :

Les demandes présentées pour des activités ayant un caractère répétitif, voire quotidien, ancrées dans le **projet éducatif territorial ou local seront retenues en priorité.** Leur prise en compte sera modulée en tenant compte de la fréquence des interventions, dans la limite de **30 IPE par enseignant pour l'année.**

Les demandes liées aux activités USEP relèvent des IPE répétitives.



Les IPE PONCTUELLES :

Les demandes présentées pour des **activités ponctuelles ne constituent pas une priorité** pour l'attribution d'IPE. Cependant, des indemnités pourront être attribuées dans la limite des moyens disponibles une fois les demandes d'IPE répétitives satisfaites, et dans la mesure où les actions envisagées sont en cohérence avec le projet d'école.

Les demandes concernant une sortie scolaire sans nuitée ou la préparation d'une kermesse de fin d'année ne seront pas examinées.

Le barème appliqué selon la durée et le type d'activité est révisé annuellement au regard des crédits alloués. **A titre indicatif** le barème de référence pour l'année 2018/2019 était le suivant :

2/2

Type d'activité	Barème indicatif
Sortie inférieure ou égale à 4 jours	1 IPE / jour
Sortie scolaire de 5 jours consécutifs et plus	5 jours : 5 IPE + 1 IPE de bonus 6 jours : 6 IPE + 2 IPE de bonus 7 jours : 7 IPE + 3 IPE de bonus 8 jours : 8 IPE + 3 IPE de bonus
Sortie à l'étranger < = 5 jours	1 IPE / jour + bonus de 2 IPE
Sortie à l'étranger > 5 jours	1 IPE / jour + bonus de 3 IPE

Calendrier 2019-2020 :

Deux types de fichiers sont transmis à l'appui de cette note, l'un concernant les demandes d'IPE répétitives, l'autre concernant les demandes d'IPE ponctuelles.

Pour les activités **répétitives (prioritaires)** comme pour les activités **ponctuelles (non prioritaires)**, les fichiers de demande DUMENT REMPLIS par les directeurs d'école seront adressés pour le **vendredi 28 février 2020** aux **Inspecteurs de circonscription**.

Toute demande adressée directement à la DAEPS sera rejetée.

Les Inspecteurs de circonscription transmettront les fichiers **par courriel** à la Direction de l'Action Éducative et de la Performance Scolaire après les avoir complétés, pour le **vendredi 6 mars 2020, délai de rigueur** à :

daeps2@ac-toulouse.fr

TOUTE DEMANDE TRANSMISE HORS DELAI SERA REJETEE

Dès réception du budget départemental alloué pour l'année 2020, une commission spécifique examinera les demandes. Les attributions d'IPE répétitives et/ou ponctuelles seront **notifiées pour l'année scolaire et de manière globale** aux écoles concernées.

Les directeurs d'école retourneront ensuite les états individuels à l'IEN de la circonscription dès réception des notifications, afin que les enseignants soient rémunérés le plus rapidement possible.

La directrice académique des services
de l'éducation nationale de Haute-Garonne

Elisabeth LAPORTE